

Arrêt

n° 225 402 du 30 août 2019 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ph. CHARPENTIER

Rue de la Résistance 15

4500 HUY

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2018, par Mme X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 juin 2018.

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me Ph. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Après plusieurs courts séjours sur le territoire belge, la requérante a déclaré être revenue en Belgique le 1^{er} avril 2017 et a fait acter une déclaration d'arrivée en date du 4 avril 2017 auprès de l'administration communale de Ninove.
- 1.2. Le 8 janvier 2018, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe d'un ressortissant belge, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 18 juin 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

Le 06.01.2018 (sic), l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de [K.R.] NN [xxx] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : son passeport et son extrait d'acte de mariage, la preuve du payement de la redevance, de revenus de l'ouvrant droit, d'un logement ainsi que de son affiliation à une mutuelle.

Cependant, monsieur [K.R.] n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition.

Or, selon les documents produits, monsieur [K.R.] NN [xxx] bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration versées par le SPF Sécurité Sociale. Ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêt du Conseil d'Etat n° 232 033 du 12/08/2015).

La modification apportée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition. Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant.

Ce seul élément suffit à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de Belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un <u>premier moyen</u> « de la violation des art 3, 8, 12 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des art 17 et 23 du pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques et des art 10, 11 et 22 de la Constitution ».

Après diverses considérations jurisprudentielles et doctrinales afférentes aux dispositions visées au moyen, la requérante expose ce qui suit :

« A aucun moment l'Etat belge ne s'est posé la question de savoir si la décision prise était susceptible de ménager un « juste équilibre entre les considérations d'ordre public » et les considérations relatives à la protection de la vie familiale.

La Constitution belge interdit les discriminations (art 10 et 11).

On se demande à quel titre on pourrait empêcher l'épouse d'un belge (sic) de pouvoir vivre paisiblement sa vie de couple avec lui.

Il est évident que [son] époux, qui est belge, ne pourrait aller vivre dans un autre pays : en effet, l'octroi de la nationalité belge donne [à son] mari le droit de vivre sur le territoire belge et le droit de ne pas en être expulsé, fut-ce par une mesure indirecte (en l'espèce, celle qui consiste à refuser le droit de séjour à son épouse) : l'art 3 du Protocole n°4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme rappelle que "nul ne peut être expulsé... du territoire de l'Etat dont il est le ressortissant".

Cette disposition rejoint d'ailleurs une disposition de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Or, si l'on devait considérer que [son] refus de séjour peut être validé, il en résulterait nécessairement une pression considérable sur [son] époux pour qu'il quitte le territoire.

Cela est évidemment impensable, vu l'état de santé de [son] époux et sa nationalité belge, et la circonstance qu'il bénéficie de revenus, évoqués d'ailleurs par la décision entreprise : s'il quittait le territoire belge, il semble évident qu'il ne pourrait plus bénéficier des allocations -ou en tout cas que cela serait rendu extrêmement difficile s'il devait aller vivre au Cameroun avec son épouse!

Il est d'ailleurs parfaitement contradictoire, sinon hypocrite de la part d'un Etat de reconnaitre le mariage d'un belge (sic) avec une ressortissante étrangère (ce que l'Administration communale a accepté de faire) puis de ne pas donner de titre de séjour à cette dernière.

Le fait qu'aucun ordre de quitter le territoire n'ait été annexé à la décision ne change guère les choses puisque la décision entreprise [la] confine dans une situation d'irrégularité et fait d'elle une "sanspapiers".

L'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est évidemment intimement lié à l'art 12 qui consacre le droit de fonder une famille. On n'imagine pas que la protection du mariage se limite à la simple célébration officielle du mariage : cela implique bien entendu, le droit de continuer à vivre ensemble.

L'art. 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme interdit les discriminations dans l'exercice des droits qu'elle garantit.

La discrimination dont [elle] fait l'objet peut être examinée sous les angles suivants :

- En soi, la restriction d'un droit fondamental peut être considéré comme discriminatoire, si elle ne répond pas à un objectif légitime dans le chef du législateur.

On n'aperçoit pas à quel titre il serait légitime ou même moral d'empêcher une femme qui a épousé un belge (sic) de vivre avec lui.

En soi, toute restriction au droit de vivre ensemble peut être considéré (sic) comme discriminatoire.

- D'autre part, il est discriminatoire de subordonner le droit au mariage à des conditions financières : cela revient en effet à considérer que 20 % de la population ne pourrait pas contracter mariage, se trouvant dans des conditions de revenus insuffisants.
- La discrimination apparait également évidente en ce que les conditions financières imposées aux époux de belges (sic) sont différentes de celles imposées aux époux de citoyens de l'Union Européenne non belges.

Que le législateur accorde des droits plus importants aux étrangers français ou hollandais qu'aux belges (sic) eux-mêmes est tout à fait inacceptable. [Elle] est évidemment personnellement victime de cette discrimination puisqu'elle est placée dans une situation plus défavorable que si elle avait épousé un français (sic) ou un hollandais (sic)!

- Enfin, pour ce qui est des réfugiés et des apatrides, il existe un droit au regroupement familial qui n'a jamais fait l'objet de la moindre restriction et qui est garanti par des dispositions législatives. On se demande pour quelle raison [elle], qui a épousé un belge (sic), ne disposerait pas du même droit au regroupement familial que l'épouse d'une personne qui aurait bénéficié du statut de réfugié.
- La discrimination résulte également de la circonstance que le refus d'autorisation de séjour se base sur la circonstance que [son] mari dispose de revenu de handicapé (sic)!!! Une telle discrimination est évidemment totalement inacceptable puisqu'elle se base sur un état de santé fragile d'une personne.

Enfin, constitue manifestement un traitement inhumain et dégradant le fait que, après qu'[elle] ait vu le mariage enregistré par les services communaux, elle fasse l'objet d'une décision qui lui refuse le droit de séjour en Belgique et entraine, pour elle, des conséquences absolument dramatiques (d'autant plus qu'elle vient de perdre un proche au Cameroun et qu'elle ne peut donc même pas participer aux funérailles).

Vouloir casser un couple et détruire sa vie affective constitue une mesure que rien ne justifie et qui est particulièrement grave sur le plan psychologique et financier.

L'état de santé de [son] époux est très fortement perturbé et nécessite [sa] présence à ses côtés. On devine dès lors l'incompréhension qu'éprouvent [elle] et son mari devant la décision entreprise ». 2.2. La requérante prend un <u>deuxième moyen</u> « de la violation du principe général de bonne administration et du caractère disproportionné de la mesure ».

Elle relève ce qui suit : « En tout état de cause, indépendamment des dispositions de la loi qui paraissent contraires aux dispositions de droit international, il apparaît évident que le ministre qui dispose toujours d'un pouvoir d'appréciation pour accorder une autorisation de séjour, aurait dû, à tout le moins, s'enquérir des conditions de vie du couple et de la situation médicale de [son] époux, qui rend tout simplement impossible une longue séparation.

En décidant simplement, sur base de la considération que les revenus [de son] mari constituent des allocations pour personne handicapée, de lui refuser le titre de séjour, l'Office des Etrangers a pris une mesure manifestement disproportionnée et violé le principe de bonne administration ».

2.3. La requérante prend un <u>troisième moyen</u> « de la violation de l'art 40 ter de la loi du 15.12.1980 et des arts 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des arts 10 et 11 de la Constitution ».

La requérante s'exprime comme suit : « Suite à une modification intervenue en 2016, selon ce qu'indique un article de ADDE, la loi n'exclut plus automatiquement les régimes d'assistance complémentaire des moyens de subsistance dont peut faire état le Belge pour bénéficier d'un regroupement familial. Par conséquent, selon cet organisme, « allocation de handicap et GRAPA doivent désormais être examinée (sic) par l'administration ».

Cette étude cite un arrêt du CCE du 15.05.2017, ainsi qu'un autre arrêt du Conseil d'Etat du 06.02.2018.

Il semble donc, au vu de ces deux décisions que c'est à tort que l'administration a refusé de prendre en considération les revenus [de son] mari, en sorte que la décision viole l'art. 40 ter de la loi et qu'elle est motivée de manière inadéquate ».

2.4. La requérante prend un <u>quatrième moyen</u> « de la violation des art. 20, 21 et 26 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, ainsi que de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ».

La requérante expose ce qui suit : « La Cour Européenne des Droits de l'homme a déjà observé qu'il existait un consensus européen et universel sur la nécessité de mettre les personnes souffrant d'un handicap à l'abri de traitements discriminatoires (arrêt 30.0402009 (sic), GLOR/Suisse, § 53).

Elle a considéré en outre jugé (sic) que cela pouvait impliquer des obligations positives pour les Etats (arrêt 11.04.2006 MOLKA/Pologne).

La Charte de l'Union interdit les discriminations notamment en raison d'un handicap (art. 21) et proclame l'égalité en droit de toutes les personnes, tandis que l'art. 26 reconnaît « et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté ».

L'art. 22 de cette Convention est ainsi libellé : « aucune personne handicapée... ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, se famille, son domicile... les personnes handicapées ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions....».

L'art. 23 prévoit que les Etats prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées « dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille ».

Il apparaît très clairement de la décision entreprise qu'elle viole fondamentalement les droits [de son] mari et qu'elle se base en outre sur une interprétation manifestement erronée de la loi ».

3. Discussion

3.1. Sur les <u>premier et deuxième moyens réunis</u>, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

<u>En l'espèce</u>, le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est sérieusement invoqué par la requérante, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, la requérante se contentant de soutenir péremptoirement que son si mari quittait le territoire belge, « il semble évident qu'il ne pourrait plus bénéficier des allocations -ou en tout cas que cela serait rendu extrêmement difficile s'il devait aller vivre au Cameroun avec son épouse » et qu'il résulterait de la décision querellée « une pression considérable sur [son] époux pour qu'il quitte le territoire », tout en ne craignant pas d'affirmer de surcroît qu'une telle mesure constitue à l'évidence un traitement inhumain et dégradant et qu' « Il est d'ailleurs parfaitement contradictoire, sinon hypocrite de la part d'un Etat de reconnaitre le mariage d'un belge (sic) avec une ressortissante étrangère (ce que l'Administration communale a accepté de faire) puis de ne pas donner de titre de séjour à cette dernière ».

A titre surabondant, si ces considérations devaient être retenues, il conviendrait de s'interroger sur la nécessité et l'opportunité de devoir encore appliquer les conditions prévues par les articles de la loi afférents au regroupement familial. En réalité, les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Quant à la violation alléguée des articles 12 de la CEDH et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui portent sur le droit au mariage, le Conseil constate qu'elle est dépourvue de pertinence dès lors que la requérante est déjà mariée.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû se renseigner sur les conditions de vie du couple et la situation médicale de l'époux de la requérante, le Conseil souligne qu'il ne peut pallier la propre négligence de la requérante. En effet, cette dernière aurait dû fournir d'elle-même les documents et informations utiles lors de l'introduction de sa demande, et ce jusqu'à la prise de l'acte attaqué, afin de prouver qu'elle remplit les conditions légales inhérentes au droit qu'elle sollicite.

Pour le surplus, le Conseil observe que la requérante invoque de multiples discriminations dont elle s'estime être victime, sans pour autant les étayer et circonscrire les dispositions légales qu'elle considère discriminatoires. Il s'ensuit que ses griefs, ainsi émis, sont également dépourvus de toute pertinence et d'utilité de même que la question préjudicielle, afférente à ces prétendues discriminations, que la requérante sollicite de voir posée à la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Partant, les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

3.2. Sur les <u>troisième et quatrième moyens réunis</u>, le Conseil observe qu'ils sont irrecevables, la requérante demeurant en défaut d'expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions y invoquées. Quant à « l'article de ADDE », il ne constitue de toute évidence pas une norme de droit dont la violation peut être utilement soulevée.

Les troisième et quatrième moyens ne sont par conséquent pas davantage fondés.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

A. IGREK

La requête en annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-neuf par :	
Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,

V. DELAHAUT